

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - place Bonet
CS40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURDIN XAVIER

lieu-dit L'Ecouflers
61310 Ginai

Références : 61-2025-52
Code AIOT : 0100002813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement BOURDIN XAVIER implanté lieu-dit L'Ecouflers 61310 Ginai. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURDIN XAVIER
- lieu-dit L'Ecouflers 61310 Ginai
- Code AIOT : 0100002813
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la précédente inspection (6 avril 2022), il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas totalement cessé l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement à défaut d'enregistrement pour les rubriques 2712 (centre VHU) et 2716 (tri/transit/regroupement de déchets non-dangereux).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression des installations	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 1	Consignation	6 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2	Consignation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de déchets entreposés sur le site reste supérieure à 100 m³, le site est donc exploité à défaut de déclaration pour la rubrique ICPE n°2716. L'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant suppression de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté de suppression de l'installation et remise en état
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement de centre VHU et de tri/transit/regroupement de déchets non-dangereux, exploitées à défaut d'enregistrement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 1122-22-20-048 du 03 juin 2022, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 25 février 2025, il a été constaté que les volumes de déchets entreposés ont à nouveau diminué depuis l'inspection précédente (25 juillet 2023). Il reste toujours sur la parcelle cadastrale AO 0086 : - environ 500 m ³ de déchets en mélange (principalement des éléments métalliques, mais

également des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), des emballages plastiques, une dizaine de pneumatiques). Ces entreposages de déchets sont soumis à déclaration pour la rubrique ICPE n°2716 (entre 100 et 1000 m3 de déchets). - 2 VHU (un sans plaque et un immatriculé 4748-SR-61). La surface d'exploitation pour les VHU est désormais largement inférieure à 100m² (seuil bas de l'enregistrement pour la rubrique 2712), on peut considérer que l'activité a cessé pour cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évacuer les déchets présents sur le site afin d'aboutir à un entreposage inférieur à 100 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté préfectoral de suppression de l'installation et remise en état
Prescription contrôlée : Un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé à monsieur Xavier BOURDIN pour procéder à la remise en état des lieux conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. La remise en état comportera notamment l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des pièces automobiles démontées, ainsi que l'évacuation des déchets entreposés dans une mesure telle que les volumes entreposés ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : Les évacuations de déchets effectuées par l'exploitant n'ont pas été suffisantes pour passer en-dessous du seuil de déclaration pour la rubrique ICPE n°2716 (entreposage de déchets - seuil bas de 100m3). Il reste également deux VHU entreposés sur le site. En conséquence, il ne peut pas être considéré que le site a été remis en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évacuer les déchets présents sur le site afin d'aboutir à un entreposage inférieur à 100 m3. Il devra transmettre les attestations et mémoires prévus aux articles R512-46-24 bis à R512-46-29 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 6 mois